



DATE DE CONVOCATION:	16 janvier 2020
DATE DE LA SÉANCE:	25 janvier 2020
HEURE DE LA SÉANCE:	15:00

En exercice:	15
Présents:	14
Procurations:	1
Votants:	15
Pour:	15
Contre:	-
Abstention:	-

SECRETAIRE DE SÉANCE:
Tania BONNO

DÉLIBÉRATION N°4-2020 du 25 janvier 2020

Modifiant la délibération n°24-2017 fixant le régime indemnitaire de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

L'an deux-mille-vingt, le 25 janvier 2020, le conseil communautaire des Îles Marquises, convoqué le 16 janvier 2020 conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Hiva Oa, sous la présidence de Monsieur Félix BARSINAS, Président de la communauté de communes des Îles Marquises

Délégués communautaires	Présents	Absents	Procuration à
Athanase PAHUTOTI	x		
Henri TUIEINUI	x		
Etienne TEHAAMOANA	x		
Ani PETERANO	x		
Tania BONNO	x		
Benoît KAUTAI	x		
Joseline PIRIOTUA	x		
Félix BARSINAS	x		
Mirella TIMAU	x		
Nestor OHU	x		
Joseph KAIHA	x		
Marcel BRUNEAU	x		
Max PETERANO	x		
Ranka AUNOA	x		
Pierre TAHIATOHUIPOKO			Marcel BRUNEAU

Le Président expose:

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des Îles Marquises;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs;
- VU** l'arrêté n°HC/1320/DIRAJ du 12 octobre 2017 fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale et abrogeant l'arrêté n°1091/DIPAC du 5 juillet 2013 à compter du 1er janvier 2018;
- VU** la délibération n°24-2017 du 20 décembre 2017 fixant le régime indemnitaire de la Communauté de Communes des Îles Marquises
- VU** la délibération n°28-2018 du 1er septembre 2018 portant création de l'emploi de conseiller en énergie partagé;

- Considérant qu'** un poste de conseiller en énergie partagée a été créé par délibération n°28-2018 du 1er septembre 2018 ;
- Considérant que** le conseiller en énergie partagée est amené à poser des instruments de mesures électriques sur les bâtiments des communes membre de la CODIM et donc s'expose à des risques d'accident corporel;
- Que dès lors,** il convient de prévoir une prime de sujétion, soit une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants aux agents de la CODIM le justifiant.

OUI l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1 Au titre 2 de la délibération n°24-2017 du 20 décembre 2017 fixant le régime indemnitaire de la Communauté de Communes des Îles Marquises est ajouté un deuxième sous titre:

2. Primes de sujétion

I. Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Cette indemnité est attribuée aux agents qui dans le cadre de leurs fonctions sont exposés à des risques d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination ou sont amenés à réaliser au quotidien des travaux incommodes ou salissants.

Cette indemnité est octroyée comme suit:

Spécialité	Modalité d'attribution	Nombre de points d'indice mensuel
Administrative	Selon l'appréciation de l'autorité compétente	Entre 3 et 9 points
Technique	De droit pour ceux qui répondent aux caractères propres des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants; sinon selon l'appréciation de l'autorité compétente	Entre 3 et 9 points
Sécurité civile	De droit	Entre 14 et 18 points
Sécurité publique	Selon l'appréciation de l'autorité compétente	Entre 3 et 18 points

II. Les indemnités de travail de nuit

L'indemnité de travail de nuit peut être accordée aux agents qui exercent de manière habituelle un travail effectif durant six heures consécutives de nuit.

Ces heures de nuit doivent nécessairement être effectuées:

- sur une période de sept heures consécutives comprise entre 19 heures et 5 heures déterminée par délibération de l'organe délibérant;
- ou à défaut de délibération, entre 22 heures et 5 heures du matin.

Le montant de cette indemnité est fixé entre 9 et 11 points d'indice, quel que soit le grade ou le c.

Article 2 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

  Le Président
BARSINAS

CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le:	07 FEV. 2020
Et publication ou notification du:	20 FEV. 2020
Le Président	 